

## **VD\_GERICHTE PE22.005451 vom 21. Juli 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-07-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE22.005451](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.005451)

FR: VD\_GERICHTE PE22.005451 du 21 juillet 2022

IT: VD\_GERICHTE PE22.005451 del 21 luglio 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Il s'ensuit que le recours doit être admis et l'ordonnance attaquée réformée en ce sens que la qualité de partie plaignante est reconnue à H.\_\_\_\_\_ dès le dépôt de sa plainte pénale du 22 mars 2022. L'ordonnance sera maintenue pour le surplus. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Le recourant, qui a procédé avec l'assistance d'un conseil de choix et qui a obtenu gain de cause a droit à une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours. Le tarif horaire sera fixé à 300 fr. pour tenir compte du degré de complexité moyen de la cause (art. 26a al. 4 TFIP). Au vu du mémoire de recours, les honoraires doivent être fixés à 900 fr., correspondant à trois heures d'activité nécessaires d'avocat à 300 fr. de l'heure (cf. art. 26a al. 3 TFIP), auxquels s'ajoutent des débours forfaitaires de 2 %, par 18 fr. (cf. art. 26a TFIP qui renvoi à l'art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), ainsi qu'un montant correspondant à la TVA (au taux de 7.7 %), par 70 fr. 70. L'indemnité s'élève donc à 989 fr. en chiffres arrondis. Elle sera mise à la charge de l'Etat, en l'absence de partie succombante (art. 436 al. 3 CPP par analogie ; TF 6B\_538/2021 du 8 décembre 2021 consid. 1.1 et les références citées).

- 10 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 29 mars 2022 est réformée comme il suit : « I. reconnaît la qualité de partie plaignante à H.\_\_\_\_\_ en lien avec les faits objets de sa plainte pénale du 22 mars 2022 » L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. Une indemnité de 989 fr. (neuf cent huitante-neuf francs) est allouée à H.\_\_\_\_\_ pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours, à la charge de l'Etat. IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Sandro Brantschen, avocat (pour H.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies.

- 11 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.